

L'ENTREPRISE,  
 SUJET PARI MI D'AUTRES DU DROIT INTERNATIONAL  
 CHEZ PHILIPP C. JESSUP

Lanah KAMMOURIEH

*Doctorante à l'IHEI*

Philip C. JESSUP,

*A Modern Law of Nations* (1948)

« *There is more agreement today than at any earlier period  
 on the need for some change in the traditional system  
 of a community of sovereign states.* »

Dès les premières lignes de son ouvrage, Philip Jessup annonce la couleur : ceci n'est pas un manuel, mais un manifeste. Pourtant, un coup d'œil au sommaire pourrait induire en erreur le lecteur non averti. Sujets du droit international, reconnaissance, nationalité, responsabilité de l'Etat : les intitulés des chapitres de *La Modern law of nations* égrènent autant de thèmes classiques du droit international. En réalité, chacun recouvre un examen critique, une remise en cause des fondements théoriques de la discipline.

Jessup écrit au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Lorsque cet ouvrage voit le jour en 1948, l'Europe est un champ de ruines, l'Organisation des Nations Unies balbutiante, le système de Bretton Woods à l'état d'ébauche. Pour l'auteur, l'occasion est à la mesure de l'urgence : « *[t]he establishment of the United Nations presents an opportunity for innovations* », écrit-il<sup>1</sup>. Il faut labourer ce champ, en arracher les mauvaises herbes, pour poser les fondations du droit international de demain et remettre la discipline sur les rails du progrès.

<sup>1</sup> Ph.C. JESSUP, *A Modern Law of Nations*, New York, The MacMillan Company, 1948, p. 13.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire

et auprès des éditions A. Pedone

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire

13 rue Soufflot, 75005 Paris France

13 rue Soufflot, 75005 Paris France

La première étape de ce gros-œuvre, pour le juriste américain, exige de s'attaquer à la doctrine classique sur les sujets du droit international : « *[a]mong the defects of the existing international legal system, two [...] stand out as obstacles to progress. The first is the fundamental tenet of traditional international law that it is a law only between states* »<sup>2</sup>. Pour Jessup, il est urgent de reconnaître que le droit international s'adresse directement aux personnes. A l'« individu » – *the individual* – écrit-il, avant de préciser sa pensée : par individu, il n'entend pas seulement les personnes physiques, mais aussi les personnes morales<sup>3</sup>. Là où, quelques décennies plus tard, la doctrine et la jurisprudence peuvent encore peiner à définir la place des organisations internationales comme sujets du droit international ou à admettre l'individu parmi ceux-ci, Jessup reconnaît organisations internationales, individus et entreprises comme sujets, au même titre et dans le même souffle.

Ainsi, à peine le lecteur est-il arrivé à la vingtième page que *A Modern law of nations* ne ressemble déjà plus à la discipline qu'il croyait connaître. Plutôt que l'Olympe classique où seuls les princes ont droit de cité, ce droit international-ci évoque une Babylone surpeuplée et chaotique. Etats, individus, organisations internationales, organisations non gouvernementales et entreprises pourraient ainsi s'y côtoyer, se tutoyer, en écrire les règles ensemble, jouir des mêmes droits, s'attirer en justice les uns les autres ? En réalité, la vision de Jessup n'est pas aussi radicale qu'il peut le sembler de prime abord. Car s'il appelle de ses vœux un droit international rénové, inclusif, qui prenne mieux en compte la diversité et la mixité des relations internationales, celui-ci reste une aspiration lointaine, le juriste ne parvenant à se défaire tout à fait de la prééminence de l'Etat.

Pour mieux comprendre le propos de l'auteur, le présent chapitre se concentrera sur sa proposition la plus audacieuse : celle de reconnaître les entreprises comme sujets du droit international. Jessup développe cet argument dans les deux premiers chapitres de *A Modern law of nations*, c'est-à-dire son introduction puis le chapitre consacré aux sujets du droit international. A la lecture de ces pages, il apparaît que sa reconnaissance du rôle des entreprises procède d'une vision très pragmatique du droit international (I). Mais

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>3</sup> *Ibid.*, pp. 19-20.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire

et auprès des éditions A. Pedone

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire

13 rue Soufflot 75005 Paris France

13 rue Soufflot 75005 Paris France

éditions A. Pedone 2015

Jessup élude la question de savoir si sa proposition reflète la *lex lata* ou la *lex ferenda*. Dans cet ouvrage, elle s'inscrit plutôt comme l'hypothèse de départ d'une démarche prospective, où la mutation du droit international s'avère inachevée, parcourue de difficultés (II).

## I. UNE VISION PRAGMATIQUE DU DROIT INTERNATIONAL

La remise en cause par Jessup de la doctrine classique selon laquelle les Etats sont les seuls sujets de droit international, et sa volonté d'étendre la qualification de sujet aux entreprises multinationales, procède avant tout d'une conception très pragmatique du droit des gens. Jessup rejette ainsi le formalisme du droit international classique pour prendre en compte la réalité des *relations* internationales (A). Mais cette démarche, bien qu'audacieuse, se heurte à certaines limites de fait : le même souci de prendre en compte la réalité des échanges oblige l'auteur à constater que l'Etat reste l'acteur-maître du droit international (B).

### A. Une proposition audacieuse : prendre en compte la réalité des relations internationales

« *There is no such dichotomy as one writer suggests between law and diplomacy* »<sup>4</sup>.

#### 1. Contre le formalisme, les faits

Dès l'ouverture de son chapitre sur les sujets du droit international, Jessup oppose le formalisme qui caractérise le droit international classique au pragmatisme nécessaire pour assurer le renouvellement de la discipline : « *[i]nternational law is generally defined or described as law applicable to relations between states. States are said to be the subjects of international law and individuals only its 'objects'* », résume-t-il. Mais la révolte gronde, prévient l'auteur : « *there has welled up through the years a growing opposition to this traditional concept* »<sup>5</sup>.

Jessup s'appuie d'abord sur les écrits d'autres juristes. Il convoque Georges Scelle, qui voyait dans la conception traditionnelle « une vue fautive, une conception anthropomorphique, historiquement responsable du caractère fictif et de la paralysie de la science

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 15.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire

et auprès des éditions A. Pedone

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire

13 rue Soufflot, 75005 Paris France

13 rue Soufflot, 75005 Paris France

305